



Conseil communal

Séance du 21 mars 2016

PCS - Convention 2016 Article 18 - Ateliers musicaux en collaboration avec l'A.S.B.L. MAD'PART - Examen - Décision.

Référence : CC/16/3/18

Présences : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nébih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, Melle PERNIAUX Cynthia, Echevine f.f., M. FACCO Giorgio, Président de CPAS, M. DEVILLERS François Conseiller communal – Député wallon, MM. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mme MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HÖFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHÈRE Thierry, M. CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, MENCACCINI Valeria, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) traitant de dispositions du Conseil communal suivantes :

- L1122-17, relatif à la prise de résolution(s) par le Conseil communal,
- L1122-19, relatif aux restrictions appliquées aux Conseillers communaux,
- L1122-20, -21, -22, -23[hcg], relatif au caractère public des séances du Conseil communal,
- L1122-26, relatif au caractère de majorité absolue lors de la prise de résolution par le Conseil communal,
- L1122-27, relatif au vote à haute voix des Conseillers communaux,
- L1122-30, relatif au fait que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal,
- et L1222-1, relatif à la compétence du Conseil communal en matière de contrats (et de là en matière de conventions) ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de dispositions du Collège communal suivantes :

- L1123-3, relatif à la composition du Collège communal,
- L1123-14, relatif à la responsabilité du Collège communal devant le Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 et son Article 18 ;

Vu les dispositions décrétales et réglementaires régissant l'octroi des subventions et leur utilisation de 15.050,00-euros pour l'année 2016 afin de mener à bien le projet Article 18 du Plan de Cohésion Sociale du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Attendu le partenariat avec l' A.S.B.L. MAD'PART dans le cadre de la réalisation d'un projet Article 18 « Ateliers musicaux » dont le but est l'intégration sociale, la transmission de savoirs, le retissage de liens interculturels, intergénérationnels ;

Attendu qu'une convention de partenariat doit être conclue entre le PCS et l'A.S.B.L. MAD'PART ;

Attendu que la Convention 2016 du PCS avec l'A.S.B.L. MAD'PART a été soumise à l'approbation du Collège communal de la Commune de MORLANWELZ en date du 07 mars 2016 et de la Commission d'accompagnement en date du 21 mars 2016 ;

Attendu que cette Convention 2016 doit être soumise à l'approbation du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Directeur Général de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE

À l'unanimité :

Article unique. - L'approbation de la Convention 2016 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Commune de MORLANWELZ avec l'A.S.B.L. MAD'PART ci-après :

« ...

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale [1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE- Article 18

Entre d'une part :

La commune de Morlanwelz, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Christian MOUREAU , Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général

Et d'autre part :

L'ASBL MUSIC ART DIFFUSION PART, représentée par Monsieur GIULIANO BIAGIO - rue Royale, 115 - 7141 Carnières

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : *La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Morlanwelz afin de mener à bien le **projet « ateliers musicaux » dans le cadre de l'article 18.***

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;*
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Article 2 :

Le PCS s'engage :

- Mise à disposition et entretien d'un local : maison de quartier de Carnières située rue Beauregard*
- Mettre à disposition les outils nécessaires afin de réaliser et d'organiser les projets (infrastructure, matériel, encadrement adéquat, ...)*

Monsieur GIULIANO BIAGIO s'engage :

- Réaliser des animations musicales permettant à chaque individu de développer le style qui lui parle afin que chacun puisse disposer de la matière nécessaire à sa propre créativité ,à la créativité en groupe et à viser l'épanouissement , l'estime de soi, le lien social autour d'un cadre professionnel

- Provoquer la rencontre entre différentes générations, différentes cultures, différentes classes sociales,... par le biais d'un apprentissage (transmission de savoirs) en groupe, et en privilégiant la créativité et le dialogue.

Un répertoire commun tel que des reprises ou des créations collectives sera travaillé. Par ailleurs, cela permettra aux membres des groupes ainsi formés de développer quelques compétences personnelles tel que le respect, la tolérance, l'écoute de l'autre,...

- dans la mesure du possible, faire participer les différents ateliers en public aux festivités organisées par le pcs telles que la fête des voisins , les fêtes de quartier..... en fonction des disponibilités des animateurs d'atelier .Ce qui contribuera de nouveau à développer leur estime et leur confiance en soi.

Public(s) visé(s) : *Public intergénérationnel, interculturel, précarisé et habitants des différentes cités de l'entité de Morlanwelz.*

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Le projet que nous proposons est de type musical. Nous savons tous combien la musique est présente dans nos vies, dans notre quotidien. Elle est, pour beaucoup de personnes et surtout pour les jeunes une référence essentielle. Les personnes se reconnaissent entre eux à travers eux; Elle est donc signe d'appartenance, de reconnaissance. Elle leur permet de se démarquer des autres et par la même occasion de construire leur propre personnalité.

Notre constat est que beaucoup de personnes (et surtout des jeunes), bien que désireux de jouer et d'étudier la musique, ne trouvent pas de réponses à leurs attentes.

Par ailleurs, nous nous situons dans la région du centre et nous savons combien celle-ci est défavorisée tant économiquement, socialement que culturellement. Des initiatives d'émancipation culturelle sont évidemment importantes dans cette région précarisée.

Le projet que nous avons développé propose une alternative qui tente de répondre aux attentes de ces jeunes et moins jeunes, mais également à toutes personnes le désirant. Cela en proposant la gratuité d'ateliers musicaux en développant une pédagogie appropriée (transmission de savoir).

C'est une démarche qui nous paraît essentielle. Nous désirons entre autre, mais pas seulement, toucher un public intergénérationnel et interculturel vivant des situations socio économiques difficiles : exclusion sociale, décrochage scolaire, pas d'emplois, pas de revenus.... La musique est pour eux une planche de salut. Dans notre société en perte de repères, de modèles d'identification, d'idéal, plus que jamais ces personnes ont besoin de lieux d'expression, de reconnaissance, d'apprentissage (transmission de savoirs) qui leur permettront le développement et l'épanouissement de leur personnalité et par la même occasion une meilleure insertion sociale.

Fonctionnement :

- rencontres toutes les semaines

Lieu de mise en œuvre : local PCS

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	Le PCS octroie un montant de 15.050,00 EUROS (article 18) à l'ASBL MAD'PART pour l'année 2016	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	Le PCS met à disposition un local + le matériel de musique	
TOTAL des moyens alloués :		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville/Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers dans les 30 jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est également imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Morlanwelz, le

Pour la Commune de Morlanwelz :

C.MOUREAU, Bourgmestre,

J-L. LAMBRECHTS, Directeur général,

Du registre des délibérations du Conseil communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

Pour le Partenaire :

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

... » .

En séance, le 21 mars 2016
PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale a.i.,
Martine BRIGOUDE

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU